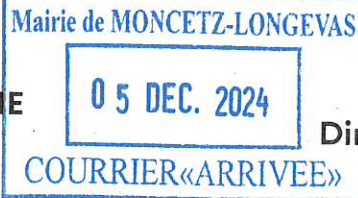




**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
Direction départementale des territoires de la Marne**

AP n°2024-EP-212-IC

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale concernant
l'exploitation d'un élevage de volailles
sur le territoire de la commune de Sarry (51520) au lieu-dit Les Longues Royes
présentée par l'EARL MAILLET-DURIN
dont le siège social est situé
rue Basse – le Château - 51520 Sarry

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V ;
- VU** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 12 juillet 2023 par l'EARL MAILLET-DURIN, dont le siège social est situé rue Basse – le Château - 51520 Sarry, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair sur la commune de Sarry, d'une capacité de 101 200 emplacements de poulets ;
- VU** les documents annexés à cette demande ;
- VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 1^{er} août 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 4 septembre 2024 ;
- VU** la décision n° E24000090/51 de M. le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Rémy COUCHON, Ingénieur RTE retraité, comme commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2023-001 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE.

Arrête

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Sarry, à une enquête publique du lundi 16 décembre 2024, à 14h00, au samedi 18 janvier 2025 inclus, à 12h00, sur le projet susvisé, d'exploiter un élevage de volailles de chair, d'une capacité de 101 200 emplacements de poulets, située au lieu-dit Les Longues Royes - 51520 Sarry, présenté par l'EARL MAILLET-DURIN, dont le siège social est situé rue Basse – le Château - 51520 Sarry, référencée sous le n° SIRET 42094803600017.

Article 2 : À cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sera consultable en mairie de Sarry (Place de la Mairie – 51520 Sarry). Ce dossier est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

EARL-MAILLET-DURIN-Exploitation-d-un-elevage-de-volailles-Demande-d-autorisation-environnementale.

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, accompagnés des documents annexés, déposés en mairie de Sarry sera clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées, par voie postale, auprès de Monsieur MAILLET Hervé - Rue Basse - Le Château - 51520 Sarry ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à la Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité procédures environnementales – 40, Boulevard Anatole France – 51000 Châlons-en-Champagne, ou en mairie de Sarry et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Dossiers-ICPE-Autorisation-Domaine-Elevage/EARL-MAILLET-DURIN-Exploitation-d-un-elevage-de-volailles-Demande-d-autorisation-environnementale> pendant un an.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes de Sarry (siège de l'enquête), Châlons-en-Champagne, Courtisols, Moncetz-Longevas, Saint-Memmie, Sogny-aux-Moulins sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 3 février 2025.